

## **REGLEMENT INTERIEUR**

*Approuvé par Assemblée Générale du 17 mars 2012  
Modifiant le règlement intérieur approuvé en mars 2010, modifié le 21 mai 2011*

### **TITRE 1 – FONCTIONNEMENT GENERAL**

#### **ARTICLE 1 – Objet**

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement de la Fédération Française de Roller Sports et de compléter les dispositions de ses Statuts. Il est approuvé par le Conseil d'Administration, puis adopté par l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 2 – Domaine de compétence de la FFRS**

La FFRS a vocation à fédérer l'ensemble des associations sportives dont l'objet, exclusif ou non, est la pratique d'un ou plusieurs sports de roller pour lesquelles la Fédération a reçu délégation de pouvoirs du Ministère chargé des Sports.

La FFRS a vocation à étendre son champ d'action à toutes les formes de pratiques du roller et du skateboard, dans les limites fixées par les lois et règlements qui lui sont opposables.

L'organisation de toutes compétitions ouvertes à ses licenciés et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède le montant fixé par arrêté du Ministre chargé des Sports est soumise à l'autorisation de la Fédération, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 3 – Ligues régionales**

Les Ligues régionales sont des organes déconcentrés de la Fédération, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, si elles bénéficient de l'approbation de cette dernière.

Les Ligues régionales sont constituées en associations. Elles regroupent des associations ou sections d'associations sportives, affiliées à la Fédération, ayant leur siège dans la région.

Ces associations contribuent au fonctionnement de la Ligue par le paiement d'une affiliation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de la Ligue.

Elles adoptent des modèles de statuts types qui ne doivent contenir aucune disposition de nature à mettre en cause les attributions et les prérogatives fédérales. Ces statuts prévoient également les modalités de contrôle, par la Fédération, de l'exécution des missions qu'elle leur a confiées, notamment les modalités de communication des documents administratifs, financiers et comptables.

Les Ligues régionales ont pour compétence :

- de représenter la Fédération sur leur territoire respectif ;
- d'assurer la liaison entre la FFRS et les associations sportives affiliées ;
- d'assurer les relations avec les représentants régionaux des pouvoirs publics et du mouvement sportif ;
- de développer, promouvoir l'enseignement et la pratique des sports de roller sous toutes ses formes sur l'ensemble de leur territoire ;
- d'organiser les compétitions, tests et stages régionaux, les sélections régionales ;
- d'organiser la formation fédérale des cadres, des dirigeants, des initiateurs, des entraîneurs et des athlètes, ainsi que des juges et arbitres régionaux, des calculateurs et officiels de table de marque régionaux dans le respect des prescriptions de la FFRS ;

- d'appliquer et de faire appliquer par les associations sportives affiliées la réglementation fédérale ;
- de constituer une commission de discipline régionale et d'en désigner les membres.

Les Ligues veillent à assurer leur propre équilibre financier. Elles doivent impérativement communiquer leur compte de résultat et bilan chaque année, accompagnés du procès-verbal de l'Assemblée Générale, à la FFRS. Ils s'exécutent obligatoirement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Ces documents font apparaître le produit des affiliations ainsi que l'utilisation des reversements effectués par la Fédération sur les recettes tirées des licences, aides au développement ou autres. La non communication à la FFRS de ces divers documents est susceptible de constituer un motif de non reversement de ces recettes.

En cas de dysfonctionnement, ou de non-respect des statuts et des règlements fédéraux, le Bureau Exécutif de la FFRS peut leur retirer la qualité d'organes déconcentrés. Il en avertit le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale ainsi que toutes les associations sportives concernées.

#### **ARTICLE 4 – Comités Départementaux**

Les Comités Départementaux de Roller Sports (CDRS) sont des organes déconcentrés de la Fédération s'ils bénéficient de l'approbation de cette dernière.

Les CDRS sont constitués en associations. Ils regroupent des associations ou sections d'associations sportives, affiliées à la Fédération, ayant leur siège dans le département.

Ces associations contribuent au fonctionnement du CDRS par le paiement d'une affiliation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale du CDRS.

Ils adoptent des modèles de statuts types qui ne doivent contenir aucune disposition de nature à mettre en cause les attributions et les prérogatives fédérales. Ces statuts prévoient également les modalités de contrôle, par la Fédération, de l'exécution des missions qu'elle leur a confiées, notamment les modalités de communication des documents administratifs, financiers et comptables.

Les Comités Départementaux ont compétence pour :

- représenter la Fédération sur leur territoire respectif ;
- assurer la liaison entre la FFRS et les associations sportives affiliées ;
- développer, promouvoir l'enseignement et la pratique des sports de roller sous toutes leurs formes sur l'ensemble de leur territoire, assurer les liaisons entre la Ligue régionale et les groupements affiliés de leur département ;
- assurer les relations avec les représentants départementaux des pouvoirs publics et du mouvement sportif ;
- organiser les compétitions, stages, formations, et sélections départementales ;
- exercer, par délégation de la Fédération, toute responsabilité sportive vis-à-vis des associations ou sections d'associations affiliées.

Les CDRS veillent à assurer leur propre équilibre financier. Ils doivent impérativement communiquer leur compte de résultat et bilan chaque année, accompagnés du procès-verbal de l'Assemblée Générale, à la FFRS. Ils s'exécutent obligatoirement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Ces documents font apparaître le produit des affiliations ainsi que l'utilisation des reversements effectués par la Fédération sur les recettes tirées des licences, aides au développement ou autres. La non communication à la FFRS de ces divers documents est susceptible de constituer un motif de non reversement de ces recettes.

En cas de dysfonctionnement, ou de non-respect des statuts et des règlements fédéraux, le Bureau Exécutif fédéral, après avis du Président de la Ligue concernée peut leur retirer la qualité d'organes déconcentrés. Il en informe le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale, et prend toutes mesures, après avis du Président de la Ligue, pour garantir les intérêts des associations sportives.

#### **ARTICLE 5 – Finances**

1. En complément de l'article 23 des Statuts, il est précisé que l'exercice financier de la FFRS, ainsi que ceux des Comités et Commissions sportives s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juin.
2. Le trésorier surveille l'exécution du budget. Il soumet les pièces comptables, les comptes de gestion et le bilan, au commissaire aux comptes (ou à son suppléant), pour approbation par l'Assemblée Générale. Il prépare le budget de l'exercice et le soumet pour approbation au Conseil d'Administration avant présentation à l'Assemblée Générale.
3. Le commissaire aux comptes (ou son suppléant) peut faire toute communication qui lui semblerait utile, tant à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration qu'à l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 6 – Convocation des Assemblées**

Lorsqu'un Président ne donne pas une suite favorable à une demande de convocation à l'Assemblée Générale formulée selon les règles statutaires, les Vice-présidents, ou à défaut le Secrétaire Général de l'organisme concerné, sont fondés à procéder eux-mêmes à la convocation de l'Assemblée Générale.

Conformément à l'article 9 des statuts, entre deux assemblées générales ordinaires, l'assemblée générale de la FFRS ou d'un Comité peut être consultée par voie électronique, dans les modalités et conditions déterminées ci-après :

- 2 fois au maximum sur un sujet déterminé par le Conseil d'administration et relevant de la compétence de l'assemblée générale ;
- Au moyen d'une question fermée de type « référendum » appelant comme seule réponse oui/non/abstention ou pour/contre/abstention
- Dans les mêmes conditions de quorum que celles exigées à l'article 9 des statuts
- La consultation sera limitée dans le temps (durée, date d'ouverture et de fermeture)
- Selon les procédés techniques sécurisés intranet ou électroniques définis.

## **ARTICLE 7 – Les Commissions Fédérales**

Outre les Comités, les Commissions sportives de la FFRS et les commissions fédérales faisant l'objet de dispositions particulières dans les Statuts ou les règlements spécifiques, il est constitué conformément à l'article 21 de ces mêmes Statuts, les Commissions fédérales suivantes :

- la Commission Promotion et Communication ;
- la Commission Statuts et Règlements ;
- la Commission Equipement ;

Le Conseil d'Administration de la FFRS peut mettre en place toute autre Commission qui s'avérerait nécessaire au bon fonctionnement de la Fédération.

Hormis les commissions fédérales dont la composition est précisée par les statuts ou règlements spécifiques, chaque Commission fédérale est présidée par un élu du Conseil d'Administration de la FFRS, après vote de ce dernier sur proposition du Président. Elles sont composées au minimum de quatre (4) membres. Chaque Comité et Commission Sportive peut y être représenté par un membre.

Les membres des Commissions Fédérales sont proposés par les présidents des Comités et Commissions Sportives, et cooptés pour la durée du mandat.

Le Président de chaque Commission fédérale n'est pas obligatoirement inclus dans la représentation du Comité ou Commission Sportive au regard de sa discipline d'origine.

Les membres du Bureau Exécutif de la FFRS, ainsi que le Directeur Technique National peuvent assister aux réunions des Commissions avec voix consultative seulement.

Les Commissions fédérales se réunissent au moins une fois par an, sur convocation de leur Président.

Les Présidents des Commissions fédérales font parvenir au secrétariat fédéral le compte-rendu de leurs travaux dans les 15 jours qui suivent les réunions, en tenant compte des dates des Conseils d'administration de la FFRS pour lesquels ils seront présentés pour approbation.

---

## **TITRE SECOND – PARTICIPATION A L'ACTIVITE FEDERALE**

---

### **ARTICLE 8 – Affiliation ou Réaffiliation d'une Association Sportive**

Pour s'affilier à la FFRS, toute association ou section d'association, ou autres catégories de membres définies par les statuts, doit adresser à la Fédération un dossier comprenant :

- une demande d'affiliation signée du Président ;
- un exemplaire de ses statuts qui doivent être rédigés sous une forme permettant un agrément des pouvoirs publics compétents, comportant les dispositions prévues par les lois et décrets applicables et compatibles avec l'objet de la Fédération et ses propres statuts ;
- la composition de son Bureau, avec fonction, adresse, date de naissance et profession de chacun de ses membres ;
- la photocopie de la page du journal officiel de la République Française faisant apparaître la déclaration de l'association, ou le récépissé de déclaration de l'association en Préfecture ;
- les coordonnées complètes et une adresse électronique permettant de communiquer avec l'association.

Dès réception de ces documents, la Fédération vérifie si la demande d'affiliation est recevable et le cas échéant envoie à l'association sportive le dossier d'affiliation à remplir et à lui retourner avec le paiement de l'affiliation annuelle et celui des licences des trois dirigeants principaux : Président, Secrétaire et Trésorier de l'association.

Après réception du dossier d'affiliation, la FFRS :

- procède à l'affiliation et communique à l'association concernée son numéro d'affiliation.

Le montant du droit d'affiliation ou de réaffiliation et des licences, fixé par l'Assemblée Générale, est réévalué chaque saison, au minimum, sur la base de l'indice des Prix à la Consommation Harmonisé publié par l'INSEE, arrêté au 31 décembre de l'année précédente et résultant de l'évolution des prix sur les 12 derniers mois.

L'état des affiliations et réaffiliations est tenu à jour par la Fédération et consultable par l'ensemble de ses organes internes à tout moment sur le site extranet « gestion des licences » de la Fédération.

Toute association sportive affiliée est tenue, dans le délai maximal d'un mois, d'aviser la Fédération, sa Ligue régionale et son Comité Départemental de toute modification concernant ses statuts, la composition de son organe de direction, son éventuel changement de titre ou le transfert de son siège social ainsi que la modification de ses coordonnées et adresse électronique.

Toute association sportive ayant suspendu ses activités pendant une seule saison est considérée comme en sommeil. Pour se réaffilier, lorsqu'elle reprend ses activités, elle doit régler le paiement de la seule cotisation relative à la saison nouvelle sans considérer l'interruption d'activité.

Toute association sportive ayant suspendu ses activités pendant plus d'une saison sera considérée, si elle venait à se réaffilier, comme un nouveau club, et devra produire auprès du Secrétariat de la Fédération la constitution d'un dossier de première affiliation mais conservera son numéro et son historique d'affiliation.

Dans les deux cas précités, la nouvelle demande d'affiliation ne permet pas l'obtention d'une aide financière fédérale de démarrage

## **ARTICLE 9 – Associations Sportives et Licences Monégasques**

La Fédération Française de Roller Sports accepte l'affiliation des associations sportives issues de la principauté de Monaco.

## **ARTICLE 10 – Délivrance des Licences**

La licence fait l'objet d'une définition à l'article 4 des statuts de la FFRS.

Différentes sortes de licences sont délivrées par la FFRS :

- les licences enregistrées pour le compte des membres de ses associations ou sections d'associations affiliées (cas le plus fréquent) ;
- les licences à titre individuel délivrées directement par la FFRS.

Le Conseil d'Administration de la FFRS est seul compétent pour étudier une modification de la réglementation des licences qui ne devient effective qu'après approbation de l'Assemblée Générale de la FFRS.

### **1. Généralités**

La licence de la Fédération est unique et permet la pratique de toutes les disciplines de la FFRS, y compris en compétition, quelle que soit la discipline mentionnée sur la licence. Toutefois, il est nécessaire que les autres conditions d'accès à cette pratique en compétition soient remplies, notamment en matière de certificat médical et de qualification sportive.

Toute participation aux épreuves officielles organisées par la Fédération ou ses organes déconcentrés est subordonnée à la possession de la licence annuelle en cours de validité. Cette obligation s'applique à tous : sportifs, dirigeants et officiels, corps arbitral.

La licence doit être munie d'une photo récente (et en l'absence de photo, être accompagnée d'une pièce d'identité) et présentée lors de toute compétition.

Sauf dérogation prévue par le règlement sportif de la discipline, au cours d'une même saison, un licencié ne peut participer aux épreuves officielles, que sous les couleurs d'une même association (ou section d'association). Les cas de prêts d'athlètes font l'objet d'une procédure spécifique déterminée à l'article 13 du présent règlement.

Les licences sont saisies directement par les associations affiliées sur le site extranet de gestion des licences. La vérification du certificat médical est à la charge du président de l'association.

Chaque année, une nouvelle licence valide le renouvellement de celle-ci pour la saison en cours.

Les clubs ont la possibilité d'éditer directement lors de la saisie une attestation de licence.

Les licences s'impriment directement à partir du site extranet de gestion des licences.

Les mentions qui figurent sur la licence annuelle sont déterminées par le Conseil d'Administration de la FFRS et comportent :

- Numéro de licence
- Club/association d'appartenance (nom et numéro du club) ou, à défaut, Licencié à titre individuel
- Discipline sportive principale
- Nom et prénom
- Date de naissance
- Sexe
- Catégorie d'âge
- Dates de délivrance et date de fin de validité
- Nature d'un surclassement éventuel
- Qualification spécifique, le cas échéant
- Mutation ou prêt, le cas échéant

## **2. Licenciés à titre individuel**

Un licencié à titre individuel présente la particularité de n'être rattaché à aucune association sportive affiliée. Il relève directement de la Fédération Française de Roller Sports.

Pour se licencier à la FFRS à titre individuel, il convient de demander au secrétariat de la Fédération un formulaire spécifique.

Ce document, dûment rempli et complété, sera retourné par l'intéressé à la Fédération, accompagné d'un chèque de la cotisation.

Les licenciés concernés doivent adresser à la FFRS le formulaire de renouvellement, téléchargeable sur le site Internet de la fédération, accompagné du règlement et des pièces administratives nécessaires à leur adhésion pour la saison suivante, avant le 30 septembre.

### **ARTICLE 11 – Délivrance de « Roller Day »**

Les Roller Day, constituent pour des non licenciés des titres de participation aux manifestations prévues à l'article 4.4 des statuts. Elles peuvent donner lieu à la perception d'un droit et cessent de produire leurs effets dès la fin de la manifestation pour laquelle elles ont été délivrées.

Les associations sportives affiliées à la FFRS peuvent obtenir des « roller day » pour ces manifestations directement par le site extranet « gestion des licences » de la Fédération.

### **ARTICLE 12 – Mutations**

La mutation, acte personnel, est la formalité à accomplir par un compétiteur pour tout changement d'association sportive.

Les règlements sportifs des Comités et Commissions Sportives précisent les dispositions concernant les mutations, la période « normale » de mutation et éventuellement une période dite « exceptionnelle » et les catégories de compétiteurs soumises au respect de la procédure de mutation ci-après.

Un compétiteur n'ayant pas été licencié durant au moins une saison complète n'est pas soumis au respect des règles de mutation.

#### **Formalités**

Les compétiteurs désirant changer d'association sportive ou prendre une licence à titre individuel doivent poster leur démission à destination de l'association quittée sous pli recommandé avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé.

La date d'envoi du pli recommandé ou de la lettre remise en mains propres contre récépissé fera foi pour la prise en considération de la demande. A partir de cette date, le licencié concerné n'est plus licencié dans l'association sportive quittée.

Le club quitté dispose de huit (8) jours à compter de la réception de la démission de l'athlète, sous peine d'amende dont le montant est fixé par le CA de la FFRS.

- pour donner son accord sur le site intranet des licences ;

ou

- pour donner un refus motivé au compétiteur en y faisant opposition par pli recommandé avec accusé de réception. Simultanément, le club quitté avertit la Fédération de l'opposition formulée à son encontre, par lettre simple comportant la copie du pli adressé au licencié et de l'accusé de réception.

Passé le délai de huit jours, la mutation sera automatiquement accordée.

Si nécessaire, le licencié informera la FFRS, par lettre simple, comportant les justificatifs de sa demande de mutation (copie de la lettre de démission et accusé de réception ou récépissé daté de remise en mains propres). A réception de ces justificatifs, la FFRS procédera à la mutation sur le site des licences.

Cette opposition n'est recevable que pour un motif tiré du non-paiement injustifié de cotisation ou de l'absence justifiée de restitution de matériel prêté ou de toute autre dette financière justifiée. L'opposition est nulle si elle ne remplit pas les conditions citées ci-dessus. Dans ce cas, la Fédération intervient en qualité de médiatrice.

Dès la réception de la demande écrite d'adhésion du licencié ou de son représentant légal s'il est mineur, le club d'accueil d'un athlète muté peut saisir la licence sur le site extranet et se doit d'acquitter auprès de la Fédération les frais de dossier dont le montant est fixé par le CA de la FFRS. Voir ci-dessous les mutations dispensées de frais de dossiers.

#### **En dehors de la période « normale » fixée par le règlement sportif :**

1. Dans la période dite « exceptionnelle » fixée par le règlement sportif et en cas d'accord du club quitté, la mutation est accordée. Ces mutations sont soumises aux formalités décrites ci-dessus.
2. La mutation est accordée dans les cas particuliers suivants :
  - a) déménagement, mutation professionnelle, changement d'établissement scolaire ou universitaire permettant au compétiteur de pratiquer dans un club plus proche de son nouveau domicile, lieu de travail ou d'études. Le compétiteur doit apporter la preuve officielle lors de sa demande.
  - b) cessation d'activité ou dissolution de l'association sportive d'origine. Le compétiteur doit apporter la preuve officielle lors de sa demande. (Voir aussi article 15 ci-dessous).
  - c) dans le cas d'une mutation pour une association nouvellement affiliée permettant au compétiteur de pratiquer dans un club plus proche de son domicile, lieu de travail ou d'études. Le compétiteur doit apporter la preuve officielle lors de sa demande.Ces mutations sont soumises aux formalités décrites ci-dessus.

#### **Mutations dispensées de frais de dossiers :**

Toute mutation dans l'un des cas particuliers cités ci-dessus est dispensée de frais de dossier, peu importe que la demande de mutation soit faite pendant ou en dehors des périodes fixées par le règlement sportif.

Toute irrégularité sera sanctionnée dans les conditions prévues par les règlements sportifs et disciplinaires.

Le Bureau exécutif de la FFRS examinera les cas non prévus par le présent Règlement.

#### **Article 13 - Conventions de Prêt d'athlète**

Le prêt d'athlète est la formalité qui permet, par dérogation à l'article 10.1 du présent règlement, à un compétiteur de participer, pour la saison en cours, aux épreuves officielles sous les couleurs de l'association à laquelle il est « prêté ».

Les règlements sportifs des Comités ou Commissions Sportives précisent les dispositions et conditions concernant les conventions de prêts, la période et les catégories de compétiteurs soumises au respect de la procédure de prêt ci-après.

Le prêt d'athlète est réservé aux disciplines collectives définies au sein de chaque règlement sportif national. Il n'est possible qu'au bénéfice d'une seule association pour une discipline déterminée.

La convention de prêt est valable pour la saison sportive en cours. Le licencié « prêté » demeure licencié exclusivement dans son club d'origine.

La convention de prêt d'athlète est réalisée entre deux associations sportives :

- pratiquant la même discipline pour constituer ou compléter une équipe dans le club d'accueil, en respectant les conditions définies dans le règlement sportif de cette discipline.
- ou dans le cas où un licencié souhaite pratiquer dans un autre club une discipline non existante dans son club d'origine. La convention de prêt pour une discipline collective permet cependant à l'athlète de concourir dans une discipline individuelle dans son club d'origine

### Cas particulier

Dans le cadre du développement de la pratique féminine dans les spécialités du rink hockey et du roller in line hockey, une compétitrice dont le club d'origine n'engage pas d'équipe dans les compétitions exclusivement féminines pourra faire une demande de prêt pour participer à ces compétitions dans un autre club. Cette convention lui permettra cependant de pratiquer sa discipline, en compétitions « mixtes » dans son club d'origine.

### Formalités

Le club d'origine, saisira la demande de prêt sur le site extranet des licences, en précisant le club d'accueil, le motif de la demande ainsi que la discipline pratiquée dans le club d'accueil (et éventuellement, cas particulier ci-dessus, si le prêt est valable pour les compétitions féminines exclusivement).

Cette attestation de prêt, qui devra être téléchargée par le club d'accueil sur le site extranet des licences et présentée obligatoirement lors des compétitions, permettra au compétiteur « prêté » de concourir dans la discipline qui y sera précisée (et éventuellement, cas particulier ci-dessus, pour les compétitions féminines exclusivement) sous les couleurs de l'association d'accueil.

Toute irrégularité sera sanctionnée dans les conditions prévues par les règlements sportifs et disciplinaires.

### **ARTICLE 14 – Modalités d'inscription et de participation aux compétitions pour les licenciés à titre individuel**

Lorsqu'elle est prévue dans le règlement sportif d'une discipline individuelle, la procédure de qualification permet à un athlète d'être sélectionné à un certain niveau de compétition pour pouvoir participer aux phases ultérieures de celle-ci. Elle s'applique à tous les athlètes, licenciés dans un club ou à titre individuel.

Si le règlement d'une discipline prévoit des phases qualificatives organisées par les ligues (ou inter-ligues), pour obtenir une qualification pour les phases suivantes et les finales nationales, les licenciés à titre individuel doivent participer à ces phases qualificatives dans une ligue choisie suivant les modalités ci-après. A défaut, ils ne peuvent être qualifiés pour les phases suivantes ou les finales nationales. Une ligue ne peut refuser d'accueillir des licenciés à titre individuel pour les phases qualificatives.

- Français résidant en métropole ou dans les Départements et Collectivités d'Outre-mer

L'athlète doit participer aux phases qualificatives organisées dans la ligue de son lieu de résidence.

Si la ligue de son lieu de résidence n'organise pas de qualifications (championnats régionaux, ...), il doit choisir une ligue qui organise des qualifications et la préciser lors de sa première inscription à une compétition nationale.

- Français résidant à l'étranger.

Lors de la première inscription à une compétition nationale, l'athlète doit préciser la ligue de métropole qu'il choisit pour participer aux phases qualificatives régionales (ou interrégionales).

L'athlète doit choisir une ligue qui organise des qualifications (championnats régionaux, ...) et ce choix de la ligue concernera toutes les compétitions de la saison.

### **ARTICLE 15 – Fusion et Dissolution d'Association**

Les associations fusionnant doivent en informer le Secrétariat Général de la FFRS en lui faisant parvenir le procès-verbal des Assemblées Générales décidant de la fusion, ainsi que la composition du nouveau Bureau.

Une fusion entre deux associations affiliées à la FFRS fait bénéficier à la structure « fusion » des droits acquis les plus favorables par l'une ou l'autre des anciennes associations. Les licenciés de l'une ou des deux associations peuvent muter gratuitement vers la « structure fusion ».

Le nombre de voix de la « structure fusion » pour l'Assemblée Générale est calculé par le cumul des licenciés des deux associations.

Dans ce cas, la structure « fusion » ne pourra pas obtenir l'aide financière fédérale de démarrage.

Lorsqu'une association change de dénomination sociale, celle-ci conserve, par l'affiliation, les droits acquis (numéro de club, « ancienneté » fédérale). Dans ce cas, la nouvelle structure ne pourra pas obtenir l'aide financière fédérale de démarrage.

Lorsqu'une section d'association omnisports se transforme en nouvelle association dotée de la personnalité morale, celle-ci conserve, par l'affiliation, les droits acquis par l'association multisports (numéro de club, « ancienneté » fédérale) dès lors que cette dernière n'a pas maintenu l'affiliation d'une section de sports de roller.

Lorsqu'une association ou une section d'association se divise en plusieurs associations dotées de la personnalité morale, alors que l'association d'origine conserve son affiliation, seule cette dernière conserve les droits acquis du fait de son « ancienneté » fédérale.

Toutefois, elle peut transmettre ses droits à une structure nouvellement créée en le notifiant à la Fédération et au Comité National concerné. Dans ce cas, la nouvelle structure ne pourra pas obtenir l'aide financière fédérale de démarrage.

La ou les structure(s) nouvellement créée(s) et affiliée(s) acquiert (èrent) un nouveau numéro d'affiliation.

En cas de dissolution, les clubs doivent adresser au Secrétariat Général de la FFRS le procès-verbal de l'Assemblée Générale au cours de laquelle cette dissolution a été décidée.

Dès connaissance des décisions de dissolution par le Bureau de la FFRS, les licenciés sont libres de demander une nouvelle licence dans le club de leur choix, dans le mois qui suit et ne sont pas soumis aux éventuelles restrictions de participation aux compétitions définies par les Comités. Après ce délai, ils relèvent de la réglementation normale concernant les mutations.

## **TITRE TROISIEME – COMPETITIONS ET REGLEMENTS SPORTIFS**

---

### **ARTICLE 16 – Compétitions officielles et Calendrier officiel fédéral**

Les compétitions officielles de la FFRS sont celles qui ont fait l'objet d'une demande instruite par l'un des organes de la Fédération : Comité, Ligue ou Comité Départemental. Elles se déroulent sous le couvert de la FFRS et figurent aux calendriers nationaux, régionaux et départementaux officiels.

Chaque discipline devra dans son propre règlement sportif en définir les procédures et délais d'établissement.

La Fédération établira un calendrier officiel fédéral des manifestations, limité aux épreuves figurant dans la liste suivante :

1 – Les compétitions internationales officielles

1-1 – Les compétitions de référence

Championnats du Monde

Championnats d'Europe

1-2 – Les compétitions internationales du calendrier FIRS

Coupe du Monde

Tournoi des Nations

Coupes d'Allemagne, d'Italie

1-3 – Les compétitions européennes du calendrier CERS

Coupe d'Europe des clubs se déroulant sur le sol français

2 – Les compétitions nationales officielles

2-1 – Les Championnats de France

Les journées de la plus haute division masculine et féminine des championnats de France senior des sports collectifs

Les phases finales des Championnats de France

2-2 – Les Coupes de France

2-3 – Les autres compétitions nationales

Les compétitions répondant à un cahier des charges spécifique définissant la nature particulière de cette compétition au regard de la politique sportive de la FFRS et/ou de la discipline

3 – Les manifestations de promotion

### **ARTICLE 17 – Organisation des compétitions officielles**

a) Pour les compétitions nationales, chaque Comité ou Commission sportive, peut confier l'organisation de la manifestation à une Ligue, un CDRS, un club ou un comité d'organisation. Celui-ci doit se conformer au règlement sportif et au cahier des charges de la discipline, et ceci dans le respect des règlements fédéraux.

b) Pour les compétitions internationales,

1) Le Conseil d'Administration constitue un calendrier prévisionnel des compétitions internationales qu'il compte accueillir.

2) Le club ou Comité d'organisation présente sa demande auprès du Comité ou de la Commission sportive qui vérifie la conformité au cahier des charges du Comité International ou Européen de la discipline et des règlements français en vigueur.

3) Après traitement et avis favorable du Comité ou de la Commission sportive, cette demande est présentée au Conseil d'Administration de la Fédération qui valide et officialise la demande d'organisation auprès des instances sportives internationales. A ce titre, il mandate le Président du Comité ou son représentant pour faire acte de candidature auprès de l'instance sportive concernée.

- 4) Le maintien d'une telle organisation est par la suite subordonné au respect des dispositions fixées par la convention de délégation d'organisation de compétition conclue entre la FFRS (le Comité ou la Commission sportive concerné(e) ) et l'organisateur.
- 5) En tout état de cause, l'association organisatrice ou comité d'organisation d'une compétition internationale demeure unique responsable de cette organisation et de ses conséquences matérielles et financières.

## **ARTICLE 18 – Sécurité**

Les organisateurs d'une rencontre sont responsables de la sécurité des arbitres et des juges vis à vis de tout agresseur et de leurs biens, dans la mesure où ces derniers en confient la responsabilité à l'organisateur de la rencontre :

- sur la piste
- à leur sortie de la piste ou des vestiaires
- à leur sortie de l'enceinte de la manifestation

et doivent prendre toutes les mesures qui paraîtront nécessaires, notamment l'appel aux forces de police. Les mêmes mesures seront prises pour assurer la protection des visiteurs. Le non-respect de ces obligations pourra être sanctionné au plan disciplinaire.

Les associations affiliées à la FFRS, Liges et Comités départementaux sont tenues de respecter les différentes réglementations fédérales applicables en matière de manifestations et/ou de compétitions officielles.

La FFRS souscrita, conformément aux dispositions légales applicables, des garanties d'assurances (Responsabilité civile – accidents corporels) pour le compte des licenciés, associations affiliées, Liges et CDRS.

## **Article 19 – REGLEMENTS SPORTIFS**

Les règlements sportifs des Comités et Commissions Sportives s'appliquent en complément des dispositions prévues dans les statuts, le présent règlement ou les règlements spécifiques généraux (disciplinaire, médical, lutte contre le dopage).

Aucune des dispositions qu'ils prévoient ne peut être contradictoire avec celles prévues par les statuts, le Règlement Intérieur et les règlements spécifiques généraux de la FFRS, ceux-ci ayant été approuvé par le Ministère chargé des Sports. En cas de contradiction, les dispositions des statuts ou du règlement intérieur prévalent.

## **ARTICLE 20 – Commission d'application des règlements et de l'examen des litiges sportifs (CARELIS)**

Une CARELIS peut être instituée au sein de chaque Comité de la fédération, sur décision de son Comité Directeur.

### A – Composition

Chaque CARELIS se compose de 5 membres, nommés par le Comité directeur du Comité, sur proposition de son Président :

- 1 membre du Comité directeur du Comité, ayant la qualité de Président de la CARELIS ;
- 1 autre membre du Comité directeur en sa qualité de responsable de la compétition de référence concernée par le litige ;
- 1 membre de la commission nationale d'arbitrage et de jugement, n'appartenant pas au Comité directeur ;
- 2 autres membres non élus au Comité directeur, choisis pour leurs compétences dans le domaine des règlements sportifs, en priorité parmi les élus d'un organe déconcentré de la FFRS, les techniciens ou le personnel de cette dernière.

Les membres appartenant au comité directeur du Comité ne peuvent statuer en cas de recours devant le comité directeur.

Les membres ayant un intérêt direct ou indirect au litige examiné ne peuvent prendre part aux délibérations.

### B - Attributions

La CARELIS veille à l'application des règlements sportifs et prononce les décisions et sanctions administratives en application de ces derniers, à la suite de toute irrégularité ou infraction constatée portée à sa connaissance.

Par délégation du Comité directeur du Comité, la CARELIS est chargée de l'examen des contestations, réclamations et litiges portant sur le déroulement des championnats nationaux, à l'exclusion des affaires relevant de la compétence des organes disciplinaires ou des affaires relevant de la compétence directe du Comité en application des statuts.

La CARELIS peut être saisie, dans les conditions précisées le cas échéant par les règlements sportifs du Comité, ou le cas échéant, par lettre recommandée :

- par le représentant légal d'une association affiliée, à laquelle une irrégularité ou une infraction constatée fait grief ;
- par le Comité, lui-même saisi aux fins de réclamations par une association affiliée ;
- par l'arbitre d'une rencontre à l'occasion de laquelle une irrégularité a été constatée.

La CARELIS statue valablement si 3 de ses membres au moins participent aux délibérations. Ses réunions peuvent se dérouler par voie téléphonique ou par consultation électronique. Elle statue en premier ressort par décision motivée, dans un délai de 10 jours maximum, ses décisions peuvent faire l'objet, dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de leur notification par lettre recommandée avec accusé de réception, d'un recours devant le Comité Directeur du Comité concerné, qui statue alors en dernier ressort.

La CARELIS est force de proposition auprès du Comité.

---

## TITRE QUATRIEME – CONTROLE MEDICO SPORTIF ET LUTTE CONTRE LE DOPAGE

---

### **ARTICLE 21 – Règlement médical**

Le règlement médical fait l'objet d'un règlement spécifique distinct, approuvé par le Conseil d'administration.

### **ARTICLE 22 – Règlement disciplinaire de lutte contre le dopage**

Le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage fait l'objet d'un règlement spécifique distinct, approuvé par l'Assemblée Générale

---

## TITRE CINQUIEME – SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

---

### **Article 23 – Obligations**

Les sportifs de haut niveau dont les noms figurent sur les listes arrêtées par le Ministre chargé des Sports, s'engagent, sous peine de se voir retirer la qualité de sportif de haut niveau et les avantages qui s'y attachent, à respecter intégralement les dispositions prévues dans la charte du sport de haut niveau.

La FFRS se réfère aux dispositions de cette charte s'agissant de ses missions et actions relevant du sport de haut niveau.

### **Article 24 – Charte des Equipes de France**

Une charte des Equipes de France détermine les relations entre la Fédération et les athlètes sélectionnés en Equipes de France et précise certains de leurs droits et obligations respectifs. Cette Charte est remise individuellement à chaque athlète (ou à son représentant légal s'agissant des mineurs).

---

## TITRE SIXIEME – PARIS EN LIGNE

---

### **Article 25 - Dispositions particulières relatives aux paris sportifs**

#### **1 - Mises**

Les acteurs de la compétition ou de la manifestation sportive tels les participants à celle-ci mais aussi licenciés, les associations affiliées, les dirigeants, le personnel fédéral, les CTS, les prestataires, les partenaires et autres personnes entretenant une relation directe ou indirecte avec la Fédération, ne peuvent engager à titre personnel directement ou par personne interposée de mises sur des paris reposant sur une compétition ou une manifestation sportive, organisée ou autorisée par la fédération, dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition ou manifestation sportive.

Cette interdiction porte sur les compétitions et manifestations sportives, organisées ou autorisées par la fédération, ainsi que sur leurs composantes et notamment un match, une phase de jeux, et/ou une épreuve.

#### **2 - Divulgence d'informations**

Nul acteur de la compétition ou de la manifestation sportive ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

### 3 - Atteintes à l’Ethique Sportive

Nulle personne ne doit porter atteinte à la morale, à l’éthique, à la déontologie ou l’esprit sportif des compétitions, ni porter atteinte à l’image et à la réputation de la discipline.

### 4 - Dispositions communes

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires de la fédération.

---

## **TITRE SEPTIEME – DIVERS**

---

### **ARTICLE 26– Médailles fédérales**

Le Conseil d’Administration pourra décider, à la fin de chaque saison, de l’attribution des médailles, pour récompenser les dirigeants ou membres des associations affiliées à la FFRS, qui par leur dévouement et leur compétence ont rendu des services signalés aux disciplines organisées par la FFRS.

Ces médailles pourront être attribuées lors de l’Assemblée Générale dans les conditions ci-après et sur proposition des Comités et/ou des Ligues :

- MEDAILLE D’OR : aux responsables de la FFRS, dirigeants des Ligues ou des associations, aux membres des associations affiliées à la FFRS ayant assumé une charge pendant 15 ans, rendu des services remarquables,
- MEDAILLE D’ARGENT : mêmes conditions, mais la durée est ramenée à 10 ans
- MEDAILLE DE BRONZE : mêmes conditions, mais la durée est ramenée à 6 ans.

Les propositions devront être présentées au Conseil d’Administration, au plus tard à l’occasion de la dernière réunion précédant l’Assemblée Générale annuelle.

### **ARTICLE 27 – Carte fédérale**

Les membres du Conseil d’Administration de la Fédération et les membres d’honneur de la FFRS, ont libre accès, sur présentation de leur « carte fédérale » d’officiel, sur toutes les aires d’évolution et pistes du territoire national sur lesquelles se pratiquent les manifestations internationales, nationales ou régionales relevant de la Fédération ou organisées sous l’égide de la Fédération.

Les membres du Comité Directeur des Comités et des Commissions Sportives, ainsi que les juges, arbitres, chronométreurs, calculateurs ou officiels de table de marque nationaux ont libre accès, sur présentation de leur « carte fédérale » d’officiel, sur toutes les aires d’évolution et pistes du territoire national sur lesquelles se pratiquent les manifestations nationales ou régionales relevant de la Fédération.

Les présidents des ligues régionales et des comités départementaux ont libre accès, sur présentation de leur « carte fédérale » d’officiel, sur toutes les aires d’évolution et pistes de leur ressort territorial sur lesquelles se pratiquent les manifestations nationales ou régionales relevant de la fédération.

Les cartes d’officiels validées pour la saison, sont strictement personnelles et n’autorisent l’entrée sur les aires d’évolution que pour les titulaires.

### **ARTICLE 28 – CAS NON PREVUS**

Le Conseil d’Administration de la FFRS est seul compétent pour arrêter toute décision utile dans le domaine de questions non prévues par les statuts, le présent règlement intérieur ou les règlements spécifiques généraux de la FFRS.